



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

**ARRETE D'AMENAGEMENT N° 2020/083
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de BELMONT
pour la période 2021 – 2040**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27/12/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Belmont pour la période 2004 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Belmont en date du 07/01/2020 déposée à la Sous-préfecture du Bas-Rhin à Molsheim le 10/01/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Belmont (Bas-Rhin), d'une contenance de 142,99 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 141,82 ha, actuellement composée de hêtre (47 %), épicéa commun (21 %), sapin pectiné (15 %), douglas (10 %), érable sycomore (3 %), mélèze divers (3 %) et autres feuillus (1%). Le reste, soit 1,17 ha, est constitué de périmètres immédiats de captages d'eau et d'une prairie incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 102,96 ha en futaie régulière,
- 38,86 ha en futaie irrégulière,
- 1,17 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (70,87 ha), le sapin pectiné (55,47 ha) et le douglas (15,48 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 2,81 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 36,86 ha,
- 53,98 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation,
- 7,72 ha feront l'objet de travaux d'amélioration "jeunesse",
- 38,86 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 4,40 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 1,17 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 15 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

Isabelle WURTZ